

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-166 du 21 novembre 2013
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Ramsay Santé SA
des sociétés Médipsy, Clinique des Platanes et Clinique Saint-Barnabé**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 octobre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Médipsy, Clinique des Platanes et Clinique Saint-Barnabé par la société Ramsay Santé SA, formalisée par une lettre d'intention du 21 octobre 2013 à laquelle est annexée un projet d'accord relatif à l'achat d'actions ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Ramsay Santé SA, contrôlée conjointement par Ramsay Health Care et Predica (filiale du groupe Crédit Agricole), exploite en France dix établissements de santé privés proposant une offre de soins en médecine, chirurgie, obstétrique, oncologie et hémodialyse. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par Ramsay Santé SA, des sociétés Médipsy, Clinique des Platanes et Clinique Saint-Barnabé, exploitant 30 établissements de santé privés spécialisés dans l'offre de diagnostic et de soins en psychiatrie ou dans l'offre de soins de suite et de réadaptation visant à traiter les addictions, par Ramsay Santé SA. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-197 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence